

COMMUNE DE : SAINT-SORNIN

Date de convocation : 20 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois

Le quatre décembre à dix-neuf heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel BLANCHET

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 08

Votants : 10

Pour : 10

Étaient présents : Mrs BLANCHET – BRUN – DECHET – PIERROT et Mmes BECARD – FONTAINE – POPY – PETITJEAN

Absents :

Messieurs Jean-Christophe MEZANGE – Ludovic COULON (donne procuration à Monsieur Gilles DECHET) et Madame Laurence JIOLAT (donner procuration à Madame Liliane PETITJEAN)

Madame Muriel BECARD a été élu secrétaire.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Délibération :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L. 141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des délaissés d'infrastructures,
- Des zones dégradées,
- Des terres agricoles inexploitable,
- La présence de projets déjà connus,
- ...

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

Projets photovoltaïques ou solaires thermiques en toiture (au-delà des projets sur les bâtiments publics)								
N° id du projet sur la carte	Nom du bâtiment	Type de propriétaire (commune, entreprise, particulier)	Etat d'avancement (Autorisé en service ; autorisé non construit ; En cours d'instruction ; En amont)	Type de projet (photovoltaïque ou solaire thermique /autoconsommation exclusive ; autoconsommation et revente ; revente totale)	Le projet est-il raccordé au réseau ? (oui, non, en cours)	Localisation : références cadastrales	Superficie du projet (m²)	Commentaires
1	Entrepôt communal	Commune	Projet	revente	Non	B 35	600	Toiture pour un 100 KW
2	Garage	Commune	Projet	Revente	Non	B 492 & 493	200	
Projets photovoltaïques ou solaires thermiques en ombrières								
N° id du projet sur la carte	Nom du parking	Type de propriétaire (commune, entreprise, particulier)	Etat d'avancement (Autorisé en service ; autorisé non construit ; En cours d'instruction ; En amont)	Type de projet (photovoltaïque ou solaire thermique /autoconsommation exclusive ; autoconsommation et revente ; revente totale)	Le projet est-il raccordé au réseau ? (oui, non, en cours)	Localisation : références cadastrales	Superficie du projet (m²)	Commentaires
3	Bistrot	Commune	Projet	Revente	Non	B 698	1 500	Projet à réaliser

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, qui seront soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

Fait à SAINT-SORNIN,
Le 6 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

D. BLANCHET

